

## CHAMBRE COMMERCIALE

## La garantie à première demande échappe au régime protecteur de la caution en procédure collective

*Cass. M. Com., 23 juillet 2025, n° 2024/1/3/1928*

La société LafargeHolcim Maroc a saisi le tribunal de commerce de Marrakech en demandant la condamnation de la Banque Populaire de Marrakech Béni Mellal au paiement d'une somme de 1.000.000,00 dirhams au titre d'une garantie bancaire à première demande n° 4579004534 du 10 juillet 2020, consentie en garantie de la dette de la société Entreprise Sofyani. Elle exposait avoir appelé la garantie par lettre du 2 octobre 2020, sans obtenir paiement. Le tribunal de commerce a déclaré irrecevables l'assignation principale et la demande en intervention. Cette décision a été confirmée en appel, puis cassée par la Cour de cassation pour défaut de réponse au moyen tiré de l'autonomie de la garantie à première demande. Après renvoi, la cour d'appel de commerce a infirmé le jugement et a condamné la banque à payer 804.327.36 dirhams avec intérêts légaux à compter de l'arrêt.

Devant la Cour de cassation, la banque soutenait, d'une part, que le contrat litigieux constituait un cautionnement personnel solidaire et non une garantie à première demande, de sorte que la cour d'appel aurait procédé à une interprétation prohibée d'un acte clair en violation des articles 230, 461 et 462 du DOC. La Cour de cassation relève toutefois que la cour d'appel s'est fondée sur les clauses mêmes du contrat, qui mentionnent expressément une « garantie à première de-

mande » et l'engagement de la banque de payer au bénéficiaire, à première demande, la somme garantie, sans pouvoir opposer contestation, objection ou exception, de manière irrévocable et sans condition. Elle retient que la cour d'appel a ainsi qualifié le contrat de lettre de garantie, c'est-à-dire de garantie bancaire à première demande, sans interpréter ni dénaturer ses termes.

La banque soutenait, d'autre part, qu'en présence d'une procédure de redressement judiciaire du débiteur principal, elle devait bénéficier des articles 686 et 695 du Code de commerce, applicables à la caution. La Cour de cassation relève que la cour d'appel a retenu que l'engagement de la banque envers le bénéficiaire était direct, principal et autonome, indépendant de la relation principale liant la société garantie à sa créancière. Elle en déduit que les articles 686 et 695 du Code de commerce, qui ne s'appliquent qu'à la caution ordinaire dont l'engagement est accessoire, ne régissent pas la lettre de garantie. Elle retient également que la déclaration de créance effectuée dans la procédure collective du débiteur principal ne pouvait être opposée à l'action engagée contre la banque au titre de la garantie indépendante. La Cour de cassation rejette en conséquence le pourvoi et laisse les dépens à la charge de la demanderesse au pourvoi.

## CHAMBRE COMMERCIALE

## La marque notoirement connue est protégée au Maroc même sans enregistrement local

*Cass. M. Com., 15 novembre 2023, n° 2022/1/3/1256*

La société demanderesse a saisi le tribunal de commerce de Casablanca en soutenant que sa marque (L), enregistrée aux Émirats arabes unis depuis le 4 septembre 2013, était exploitée et commercialisée au Maroc par l'intermédiaire d'un distributeur exclusif depuis plusieurs années. Elle exposait avoir découvert que la défenderesse avait enregistré au Maroc, le 12 novembre 2013 sous le numéro 155596, une marque reproduisant intégralement sa propre marque pour des produits de la classe 03. Elle demandait en conséquence la revendication de cette marque, sa substitution à la défenderesse comme titulaire avec effet rétroactif, la radiation de cette dernière du registre national des marques, l'interdiction de l'usage de la marque litigieuse et des mesures de publication. Le jugement

de première instance a accueilli l'essentiel de ces demandes, et cette décision a été confirmée en appel.

Devant la Cour de cassation, la demanderesse au pourvoi soutenait notamment que la cour d'appel s'était fondée sur des pièces rédigées en langue étrangère, que l'action en revendication était prescrite au regard du délai de trois ans prévu à l'article 142 de la loi n° 17-97, qu'aucune mauvaise foi n'était établie à sa charge, et que la défenderesse ne pouvait bénéficier d'une protection au Maroc faute d'y avoir enregistré sa marque. La Cour de cassation rejette d'abord le grief tiré des pièces en langue étrangère, en retenant que l'arabisation ne concerne que les requêtes, conclusions, plaidoiries et juge-

ments, et non les pièces produites à l'appui des prétentions. Sur le fond, la Cour de cassation relève que la cour d'appel a qualifié l'action de demande en revendication de propriété d'une marque au sens de l'article 142 de la loi n° 17-97. Elle retient que la cour d'appel a constaté, à partir des pièces du dossier, que la défenderesse était titulaire de la marque aux Émirats arabes unis depuis le 4 septembre 2013, qu'elle exploitait et distribuait au Maroc des produits portant cette marque par l'intermédiaire d'un distributeur exclusif, et que la demanderesse au pourvoi avait connaissance de cet usage public et antérieur lorsqu'elle a procédé à l'enregistrement au Maroc d'une reproduction intégrale de cette marque. La Cour

approuve ainsi la déduction de la mauvaise foi de la demanderesse au pourvoi, ce qui faisait obstacle à la prescription triennale prévue par l'article 142.

La Cour de cassation relève en outre que la cour d'appel a retenu que la défenderesse bénéficiait de la protection prévue par l'article 162 de la loi n° 17-97, relatif à la marque notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la Convention de Paris, même en l'absence d'enregistrement au Maroc. Elle juge que cette motivation est suffisante pour fonder l'arrêt, rejette les moyens invoqués et rejette le pourvoi en condamnant la demanderesse aux dépens.

## CHAMBRE COMMERCIALE

### Le gérant visé par une action en comblement de l'insuffisance d'actif doit être convoqué selon les formes de l'article 709 du Code de commerce

*Cass. M. Com., 30 juin 2022, n° 2021/1/3/464*

Le syndic (B. A.) a déposé un rapport devant le tribunal de commerce d'Agadir en exposant qu'une procédure de redressement judiciaire avait été ouverte contre la société (M) Services par jugement du 9 janvier 2007, puis étendue par confusion de patrimoine à la société (D) Services du port par jugement du 29 mars 2011. Une expertise ordonnée le 21 juin 2012 avait évalué la situation des deux sociétés et faisait apparaître d'importantes pertes, une absence de déclaration de cessation des paiements dans le délai légal, l'absence d'augmentation du capital social prescrite par le jugement arrêtant le plan de continuation, ainsi qu'une insuffisance provisoire d'actif évaluée à 8.387.754,68 dirhams. Le syndic sollicitait en conséquence l'application des articles 703, 704 et suivants du Code de commerce contre le gérant, (F. J.).

Après renvoi du dossier au ministère public et dépôt du rapport du juge-commissaire, le tribunal de commerce a condamné le gérant des deux sociétés à supporter intégralement l'insuffisance d'actif, à titre provisoire, dans la limite de 8.387.754,68 dirhams, et a ordonné les mesures de publicité correspondantes. La cour d'appel de commerce a confirmé

ce jugement. Le demandeur au pourvoi soutenait notamment qu'il n'avait pas été régulièrement convoqué à comparaître et qu'aucune preuve de réception d'une citation conforme aux règles du Code de procédure civile ne figurait au dossier, ce qui portait atteinte à ses droits de la défense.

La Cour de cassation rappelle que l'article 704 du Code de commerce, dans sa rédaction antérieure, permet au tribunal, en cas de faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif, de décider que celle-ci sera supportée par les dirigeants. Elle relève également que l'article 709 du même code prévoit que les dirigeants mis en cause sont dûment convoqués huit jours au moins avant leur audition par le secrétariat-greffe du tribunal. Elle constate que la cour d'appel, en confirmant le jugement ayant condamné le demandeur à supporter provisoirement l'insuffisance d'actif, l'a fait sans qu'il ait été convoqué dans les formes prévues par cet article. La Cour de cassation déclare par ailleurs le pourvoi irrecevable à l'égard du ministère public, qui n'était pas partie à l'arrêt attaqué, puis casse l'arrêt et renvoie l'affaire devant la même juridiction autrement composée.